

## **Peut-on vendre ou acheter un véhicule non roulant ?**

Non, un véhicule qui n'est plus en état de rouler (voiture, camionnette, moto, ...) ne peut pas être vendu à un particulier, même en pièces détachées. Il peut être vendu seulement à un professionnel de l'automobile.

Il ne peut plus y avoir de mention véhicule non-roulant sur le procès-verbal du contrôle technique, si le véhicule y est soumis. Et une carte grise portant la mention véhicule non-roulant ne peut pas être délivrée.

Toutefois, vous pouvez conserver chez vous un véhicule qui ne peut plus rouler si vous êtes dans l'un des cas suivants :

Vous souhaitez récupérer et réutiliser certaines pièces du véhicule **pour un usage strictement personnel**

Vous voulez transformer, réparer, ou réhabiliter ce véhicule **pour un usage strictement personnel**

Vous devez, dans ces cas, faire une déclaration deretrait de circulation.

Si vous souhaitez vous débarrasser du véhicule, vous devez obligatoirement remettre à un centre VHU agréés s'il s'agit d'une voiture particulière, une camionnette, un véhicule à moteur à 2 ou à 3 roues ou un quadricycle à moteur. Mais attention, pour être accepté gratuitement par ces professionnels, le véhicule doit encore avoir ses composants essentiels (groupe motopropulseur, pot catalytique pour les véhicules qui en étaient équipés lors de leur mise sur le marché ou carrosserie). De plus, il ne doit pas contenir des déchets ou équipements non homologués qui lui ont été ajoutés.

### **Attention**

l'abandon d'un véhicule est passible d'une amende pouvant aller de 1 500 € (pour une personne physique) à 15 000 € (pour une personne morale en cas de récidive).

### **Carte grise (certificat d'immatriculation)**

#### **Vendre (ou donner) un véhicule**

Démarches à accomplir

Obtenir un certificat de non gage

#### **Immatriculer un véhicule**

Immatriculer un véhicule neuf

Immatriculer un véhicule d'occasion

Immatriculer un tracteur ou un véhicule agricole

Hériter d'un véhicule

Demander un duplicité suite à une perte, un vol ou une détérioration

#### **Titulaire du certificat et modification de sa situation**

Titulaire et cotitulaire de la carte grise

Changement d'adresse

Ajouter une autre personne sur sa carte grise

Retirer une personne sur la carte grise

Changement du nom du titulaire

#### **Modifications du véhicule**

Véhicule retiré de la circulation

Véhicule accidenté

Véhicule transformé

Véhicule à détruire

#### **Plaques d'immatriculation**

Caractéristiques

Vol

Usurpation

**Pour en savoir plus**

- Liste des centres VHU référencés dans le SIV

Source : Agence nationale des titres sécurisés (ANTS)

**Textes de référence**

- Code de l'environnement : article R541-77

Abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule

- Code de l'environnement : articles R543-153 à R543-165

Dispositions relatives à l'élimination des véhicules hors d'usage

- Arrêté du 18 juin 1991 relatif au contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes

- Arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules

- Code de la route : articles R322-1 à R322-14

Cession d'un véhicule pour destruction (article R322-9 du Code de la route)



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00